

Février 2021

"Vins" sans alcool, "Vins partiellement désalcoolisés"

Quelle réglementation ? quelles dénominations ?

LA PRATIQUE DE LA DÉSALCOOLISATION PARTIELLE - LIMITES ET MODALITÉS

La correction de la teneur en alcool des vins ou désalcoolisation partielle des vins est un procédé œnologique autorisé par le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ au titre de la réduction d'une teneur excessive d'éthanol du vin, afin d'en améliorer l'équilibre gustatif.

Le traitement du vin à l'aide d'une technique membranaire permettant la rétention ou le passage sélectif de quelques composés du vin n'est autorisé que lors de procédés œnologiques, sous réserve des conditions établies ci-dessous.

PRESCRIPTIONS POUR LE TRAITEMENT DE CORRECTION DE LA TENEUR EN ALCOOL DES VINS

- 1) Les objectifs peuvent être atteints par des techniques séparatives seules ou en combinaison.
- 2) Les vins traités ne doivent pas présenter de défauts organoleptiques et doivent être aptes à la consommation humaine directe.
- 3) L'élimination de l'alcool dans le vin ne peut pas être appliquée si l'une des opérations d'enrichissement prévues à l'annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013 a été mise en œuvre sur un des produits vitivinicoles utilisés dans l'élaboration du vin considéré.
- 4) La teneur en alcool peut être réduite au maximum de 20 % et le titre alcoométrique volumique total du produit

final doit être conforme à celui défini au point 1 a), partie II, annexe VII, du règlement (UE) n° 1308/2013.

5) La mise en œuvre du traitement est placée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié.

6) Le traitement doit faire l'objet d'une inscription dans les registres visés à l'article 147, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013.

7) Les États membres peuvent prévoir que le traitement fasse l'objet d'une déclaration préalable aux autorités compétentes.

Appendice 8 de l'Annexe I du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/934



SOMMAIRE

- **Page 1** : La pratique de la désalcoolisation partielle-limites et modalités
- **Page 1** : Prescription pour le traitement de correction de la teneur en alcool des vins
- **Page 2** : Quel statut pour un vin ayant subi une désalcoolisation au delà des limites réglementées ?
- **Page 2** : Traitement de désalcoolisation au delà de 20% : traitement interdit et destruction !
- **Page 2** : Etiquetage : Interdiction de l'utilisation de la dénomination "vin sans alcool"

¹...en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV.



"VINS" SANS ALCOOL,
"VINS PARTIELLEMENT DÉALCOOLISÉS"
QUELLE RÉGLEMENTATION ? QUELLES DÉNOMINATIONS ?

DE CE FAIT, UN VIN PRODUIT EN NOUVELLE-AQUITAINE :

- ▶ ne peut faire l'objet que d'une désalcoolisation partielle (au maximum de 20%) et jamais totale dans notre zone viticole
- ▶ doit avoir un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol. ; dans le cas d'un vin bénéficiant d'une AOP ou IGP, le TAV après correction doit être conforme au cahier des charges de l'appellation
- ▶ la désalcoolisation partielle ne peut se faire que sur du vin, c'est-à-dire un « vin fini » et non en cours de fermentation, sans défaut organoleptique et apte à la consommation humaine
- ▶ la correction du titre alcoométrique du vin est reportée dans le registre des manipulations
- ▶ l'opération fait l'objet d'une déclaration obligatoire, soit par la téléprocédure auprès des services de la Douane (onglet OENO), soit par courrier ou courriel auprès de la Direccte (conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques).

QUEL STATUT POUR UN VIN AYANT SUBI UNE DÉALCOOLISATION AU-DELÀ DES LIMITES RÉGLEMENTÉES ?

Un vin qui aurait fait l'objet d'une forte réduction de sa teneur en alcool, par exemple ayant un titre alcoométrique compris entre 0 et 9 % vol, ne correspond plus à une des catégories de produits de la vigne définis à l'annexe VII, partie II du RÈGLEMENT (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

L'article 78 du règlement (UE) n°1308/2013 stipule :
« Les définitions, dénominations ou dénominations de vente prévues à l'annexe VII ne peuvent être utilisées dans l'Union que pour la commercialisation d'un produit conforme aux exigences correspondantes définies à ladite annexe. »

TRAITEMENT DE DÉALCOOLISATION AU-DELÀ DE 20% : TRAITEMENT INTERDIT ET DESTRUCTION !

- ▶ L'article 80 du règlement (UE) n°1308/2013 prévoit :
« 2. Les produits énumérés à l'annexe VII, partie II, ne sont pas commercialisables dans l'Union, si:
a) ils sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelle de l'Union;
b) ils sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelon national; ou
c) ils ne respectent pas les règles établies à l'annexe VIII.

Les produits de la vigne non commercialisables en vertu du premier alinéa sont détruits. Par voie de dérogation à cette règle, les États membres peuvent permettre que certains produits dont ils déterminent les caractéristiques soient utilisés en distillerie, en vinaigrerie ou pour un usage industriel, pour autant que cette autorisation ne crée pas une incitation à produire des produits de la vigne, selon des pratiques œnologiques non autorisées.»

ETIQUETAGE : INTERDICTION DE L'UTILISATION DE LA DÉNOMINATION « VIN SANS ALCOOL »

La France n'autorise pas l'emploi du terme « vin » pour toute autre boisson définie à l'annexe VII du règlement (UE) n°1308/2013 et n'a pas défini la fabrication d'un « vin sans alcool ».

Par conséquent, la boisson ainsi obtenue ne peut pas être dénommée « vin » ou « vin sans alcool ».

De plus, le fait de mentionner « sans alcool » alors que la boisson contient toujours un minimum d'alcool et surtout lorsque cette mention s'accompagne de l'indication « 0,0 % vol. » contrevient aux dispositions de l'article 7 du Règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Une dénomination de vente descriptive pour un nouveau type de boisson

La boisson issue d'une désalcoolisation au-delà des limites réglementées pour les catégories de produits de la vigne prendra alors une dénomination de vente descriptive (conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement (UE) n°1169/2011) en faisant apparaître une information relative au

procédé utilisé (la désalcoolisation du produit vinicole) dans ou à proximité immédiate de la dénomination de vente (cf. annexe VI, partie A point 1 du Règlement (UE) n°1169/2011) dès lors que son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur les caractéristiques essentielles de la boisson à savoir la nature, les qualités substantielles ou le mode de fabrication afin d'assurer une bonne information des consommateurs.

L'étiquetage correspondant à cette boisson devra donc se conformer aux dispositions de l'article 9 du Règlement (UE) n°1169/2011.

L'arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées concerne aussi la boisson ayant un titre alcoométrique inférieur à 1,2 % vol.

Pour une meilleure information des consommateurs et en absence de dispositions nouvelles, il est possible d'indiquer le TAV de la manière suivante : « alc. < x % vol. » (« x » étant la limite supérieure constatée).

Responsable éditorial : **Coordination éditoriale :**

IPascal Appréderisse
Directeur régional

Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction :

Nicolas Bordenave
Directeur départemental
CCRF, Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban

Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

**DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C**

118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex

☎ : 05 56 69 27 45

na.polec@direccte.gouv.fr